

DECISION N° 2021-75-ACCA

Décision portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY »

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L-422-2, L422-21, L 422-24, R 422-63, R 422-69 à R 422-78 du Code de l'Environnement ;

Vu le statut-type des AICA et notamment le principe de continuité des territoires ;

Vu l'assemblée générale du 26 juin 2021 de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUBREVILLE qui a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

Vu l'assemblée générale du 26 juin 2021 de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUVILLY qui a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

Vu l'assemblée constitutive du 26 juin 2021 de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association du 05 octobre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – L'association intercommunale de chasse Agréée (AICA) de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY », constituée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, par fusion des ACCA de AUBREVILLE et NEUVILLY est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICA de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » est constitué des territoires des ACCA de AUBREVILLE et de NEUVILLY au jour de la fusion. La liste des parcelles est présente à l'annexe 1 de la décision 2021-74-ACCA du 05/11/2021 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY ».

Article 3 – Les arrêtés du 20 juin 1988 du 11 juillet 1974 portant respectivement agrément des ACCA de AUBREVILLE et de NEUVILLY sont abrogés.

Article 4 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'AICA de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » ;
- Monsieur le Maire de AUBREVILLE ;
- Madame le Maire de NEUVILLY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 05 novembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

